



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 04 OCT. 2018

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des concours financiers

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sandrine ZANELLA  
04 50 33 62 76  
pref-concours-financiers@haute-savoie.gouv.fr

à  
Mesdames et Messieurs les maires et présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale

en communication à :

Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements  
Monsieur le président du conseil départemental  
Monsieur le directeur régional de l'ADEME  
Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts  
Monsieur le commissaire du massif des Alpes  
Madame la directrice de l'union régionale des communes forestières  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Monsieur le directeur du CAUE  
Monsieur le président du SYANE  
Monsieur le directeur départemental du territoire  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques  
Monsieur le président de l'association des maires de Haute-Savoie

**CIRCULAIRE 2019**

**Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) – Appel à projets année 2019**

**P.J :**

- liste des opérations prioritaires
- liste des communes et des EPCI éligibles
- guide d'éligibilité des projets et modalités d'attribution des subventions
- fiche 1 « dispositions pour les nouvelles constructions de bâtiments publics »
- fiche 2 « dispositions pour la rénovation de bâtiments publics »
- fiche 3 « prêts de la banque des territoires pour la rénovation énergétique des bâtiments publics »
- fiche 4 « dispositions pour l'intégration des lots bois des Alpes dans les constructions »
- fiche 5 « définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement » (décret n°2016 892 du 30 juin 2016)

**Cette circulaire, transmise uniquement par courrier électronique, a pour objet de vous informer des modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2019, des catégories d'opérations prioritaires et de vous communiquer la liste provisoire des collectivités éligibles (éligibilité en attente de confirmation par le ministère de l'intérieur en janvier 2019).**

**Date butoir de dépôt des dossiers de demande de subvention pour 2019 : vendredi 30 novembre 2018**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.), d'un montant avoisinant les 10 millions d'euros pour notre département, est un levier important pour accompagner les collectivités rurales dans la mise en œuvre de projets d'investissement structurants au service de la population et du développement de notre territoire.

Les collectivités occupent une place centrale pour relever le défi de la transition énergétique et du développement durable car elles ont la responsabilité directe des investissements de long terme. C'est pourquoi, j'ai souhaité vous encourager dans cette démarche par une **majoration des subventions DETR attribuées en 2019 pour la construction ou la rénovation des bâtiments publics favorisant la sobriété énergétique et la valorisation des ressources locales.**

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 - fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

### **1 – Bonification de +10% pour la construction ou la rénovation de bâtiments faisant preuve d'efficacité énergétique**

La loi transition énergétique et croissance verte (TECV) indique *"toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale"*.

La bonification sera appliquée aux projets répondant aux critères suivants :

- **pour les nouvelles constructions** : bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale ou bâtiments dont la consommation énergétique est inférieure de 20% à celle découlant de la réglementation thermique (RT) 2012 ;

- **pour la rénovation des bâtiments existants** : travaux de rénovation respectant le niveau de performance du label "haute performance énergétique rénovation" ou rénovations présentant un gain énergétique après travaux d'au moins 30%.

Trois fiches d'information et d'accompagnement sur les dispositifs existants et les aides financières et techniques possibles sont jointes en annexe :

- fiche 1 (recto-verso) - nouvelles constructions de bâtiments publics ;
- fiche 2 (recto-verso) - rénovation des bâtiments publics ;
- fiche 3 – prêts de la banque des territoires pour la rénovation des bâtiments publics.

### **2 – Bonification de +10% pour les projets dont les lots bois intègrent la certification "bois des Alpes" ou équivalent**

L'utilisation du bois des Alpes certifié répond aux enjeux de valorisation du bois d'oeuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emploi et de diversification économique des départements alpins. La certification "bois des Alpes" est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformations locaux, de qualité et de conformité des bois mis en oeuvre.

Une fiche d'information sur les services ressources pour l'accompagnement administratif et technique dans cette démarche, notamment en matière de commande publique, est jointe en annexe (fiche 4).

### **Cumul possible des majorations "efficacité énergétique" et "certification bois des Alpes ou équivalent" pour favoriser les projets exemplaires en matière de construction ou de rénovation.**

La commission consultative des élus siégeant pour la DETR qui s'est réunie le 21 septembre 2018 a approuvé ces propositions ainsi que **l'élargissement des catégories d'opérations prioritaires aux dispositifs de vidéoprotection** (hors projets situés en zone de sécurité prioritaire susceptibles d'être financés par le FIPD).

Comme en 2018, les projets « eau et assainissement » ne font plus partie des catégories d'opérations prioritaires pour un financement au titre de la DETR 2019. Pour autant, les opérations présentant un caractère d'urgence qui ne pourraient pas être réalisées dans les délais faute de financements suffisants pourront être aidées, à titre exceptionnel, après décisions d'attribution des financements par l'agence de l'eau et le conseil départemental.

La liste des catégories d'opérations prioritaires pour la DETR 2019 vous est transmise en annexe.

Dans le contexte économique actuel, il importe d'affecter les crédits de cette dotation prioritairement en faveur des projets aboutis et prêts à être engagés dans les prochains mois.

C'est pourquoi, je souhaite donner **une priorité aux projets dont les travaux seront prêts à démarrer dans le courant de l'année 2019**. Les demandeurs devront donc déposer d'emblée un dossier complet et justifier de la finalisation de leur plan de financement et des procédures administratives en cours.



Pour faciliter l'instruction des demandes de subvention, je vous rappelle que les dossiers peuvent être déposés **tout au long de l'année** dès lors qu'ils sont aboutis et que les projets sont prêts à démarrer.

Je vous informe, par ailleurs, que les règles concernant l'engagement juridique des opérations applicables aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ont été modifiées par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. A compter du 1er octobre 2018, une demande de subvention ne pourra être rejetée d'office pour cause **de commencement d'exécution** (signature des marchés, devis...) **seulement si ce commencement est intervenu avant la réception de la demande de subvention** et non plus à la date de déclaration du caractère complet du dossier. Il s'agit d'une disposition plus favorable pour les collectivités.

**Les demandes de subvention devront être adressées au sous-préfet de votre arrondissement au plus tard le 30 novembre 2018** (dossier à télécharger sur le site Internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - clé de recherche : *dotation d'équipement des territoires ruraux*). **Dans l'éventualité où vous envisageriez de solliciter la DETR 2019 en faveur de plusieurs projets, il vous appartiendra de classer ces projets par ordre de priorité.**

**La commission consultative d'élus se réunira en mars 2019** pour prendre connaissance des opérations retenues et formuler un avis sur les projets dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €. A l'issue de cette réunion, je notifierai ma décision aux collectivités concernées.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante : :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 - fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR**  
**CATEGORIES D'OPERATIONS PRIORITAIRES POUR L'ANNEE 2019**

NATURE DES OPERATIONS <i>(en rouge nouveautés 2019)</i>	CONDITIONS D'ELIGIBILITE <i>(en rouge nouveautés 2019)</i>
<b>DOMAINE ECONOMIQUE</b> : création, extension ou requalification de zones d'activités industrielles ou artisanales , création de pépinières d'entreprises, réhabilitation de friches à vocation économique...	MOA <u>intercommunale</u> obligatoire
<b>BATIMENTS SCOLAIRES et PERI-SCOLAIRE</b> (maternelle et primaire) : création, extention, réhabilitation de bâtiments et locaux liés à l'activité pédagogique et péri-scolaire, cantines scolaires. Dédoublment des classes de CP et CE1 en REP et REP+	
<b>STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE ET ENFANCE:</b> - relais d'assistantes maternelles (RAM), maisons d'assistantes maternelles (MAM) et micro-crèche - structures multi-accueil (crèches, haltes-garderies) - centres et accueil de loisirs	MOA <u>intercommunale</u> prioritaire pour les structures multi-accueil Opportunité de financement à examiner <u>après</u> décisions d'attribution des aides par la CAF et le conseil départemental.
<b>BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX</b> : création, réhabilitation/extension de bâtiments et équipements à vocation sportive et culturelle, locaux administratifs...	MOA <u>intercommunale</u> prioritaire (subvention DETR cumulable avec subvention CNDS mais non cumulable avec subvention ministère de la culture)
<b>INFRASTRUCTURES EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX (hors foncier)</b> : réseaux pour le logement social, dépollution...	
<b>BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT OU LE MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS ou DES SERVICES A LA POPULATION EN MILIEU RURAL :</b> - création de maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), télé-médecine - maison de services au public ( <i>guichets d'accueil polyvalent du public : démarches administratives et infos prestations sociales et emploi</i> ) ; - services de transport à la demande, portage de repas à domicile... (aide au démarrage)- - points multi-services en zone rurale - installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives (téléprocédures relatives à la pré-demande en ligne de CNI/Passeports...) - mise en accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite (PMR) - implantation et rénovation de casernements de gendarmerie en milieu rural. - téléphonie mobile (pylônes, travaux, relais...)	Labellisation par l'ARS pour les maisons de santé maisons de services au public labellisées par le préfet  Dans la limite de 30 000 € maxi de subvention pour la téléphonie mobile
<b>DOMAINE ENVIRONNEMENTAL :</b> - déchetterie : création ou mise en conformité de l'existant - transports doux (cheminements piétons, vélo...) - rénovation thermique et transition énergétique - dispositifs de prévention ou de protection contre les risques naturels	Inéligibilité au FPRNM (fonds Barnier)
<b>DOMAINE TOURISTIQUE :</b> - diversification de l'offre touristique - préservation des paysages : acquisition de terrains et/ou de bâtis dans un objectif de préservation des paysages, notamment littoral et de montagne - acquisition de bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou historique - investissements pour accompagner l'accueil des saisonniers	De préférence dans le cadre d'une charte paysagère
<b>Vidéo-protection</b> Hors projets susceptibles d'être financés par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	Collectivités situées hors zone de sécurité prioritaire <i>Avis favorable des référents sûreté police ou gendarmerie, préalable</i>

*Les projets d'investissement ne figurant pas dans ce tableau relèvent des catégories d'opérations non prioritaires pour un financement au titre de la DETR.*





**LISTE PROVISoire DES COMMUNES ELIGIBLES - DETR 2019**  
Le montant du seuil du potentiel financier moyen national définitif sera connu en janvier 2019

**3 communes** sont à ce jour en limite du seuil retenu en 2018 : **Archamps, Chavanod et Combloux**  
Leur éligibilité sera déterminée en janvier 2019 lors de la confirmation par le ministère de l'intérieur du montant du seuil du potentiel financier moyen national pris en compte pour la DETR 2019 –  
**Dans l'éventualité où ces communes seraient déclarées éligibles, un délai supplémentaire leur sera accordé pour le dépôt d'un dossier de demande de subvention -**

ABONDANCE	CHEVRIER	LESCHAUX	REYVROZ	VERS
ALBY-SUR-CHERAN	CHILLY	LOISIN	RIVIERE-ENVERSE	VERSONNEX
ALEX	CHOISY	LORNAY	ROCHE-SUR-FORON	VETRAZ-MONTHOUX
ALLEVES	CLARAFOND	LOVAGNY	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	VEYRIER-DU-LAC
ALLINGES	CLEFS	LUCINGES	SAINT-BLAISE	VILLARD
ALLONZIER-LA-CAILLE	CLERMONT	LUGRIN	SAINT-CERGUES	VILLARDS-SUR-THONES
AMANCY	COLLONGES-SOUS-SALEVE	LULLIN	SAINT-EUSEBE	VILLAZ
AMBILLY	CONTAMINE-SARZIN	LULLY	SAINT-EUSTACHE	VILLE-EN-SALLAZ
ANDILLY	CONTAMINE-SUR-ARVE	LYAUD	SAINT-FELIX	VILLE-LA-GRAND
ANNECY	CONTAMINES-MONTJOIE	MACHILLY	SAINT-FERREOL	VILLY-LE-BOUVERET
ARACHES	COPPONEX	MANIGOD	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	VILLY-LE-PELLOUX
ARBUSIGNY	CORDON	MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	SAINT-GINGOLPH	VINZIER
ARENTHON	CORNIER	MARCELLAZ-ALBANAIS	SAINT-JEAN-D'AULPS	VIRY
ARMOY	COTE-D'ARBROZ	MARGENCEL	SAINT-JEAN-DE-SIXT	VIUZ-EN-SALLAZ
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	CRANVES-SALES	MARIGNY-SAINTE-MARCEL	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	VIUZ-LA-CHIESAZ
BALLAISON	CREMIGNY-BONNEGUETE	MARIN	SAINT-JEOIRE	VOUGY
BALME-DE-SILLINGY	CRUSEILLES	MARLIOZ	SAINT-JORIOZ	VOVRAY-EN-BORNES
BALME-DE-THUY	CUSY	MASSINGY	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	VULBENS
BASSY	CUVAT	MASSONGY	SAINT-LAURENT	YVOIRE
BAUME	DESINGY	MAXILLY-SUR-LEMAN	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
BEAUMONT	DINGY-EN-VUACHE	MEGEVETTE	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	
BELLEVAUX	DINGY-SAINT-CLAIR	MEILLERIE	SAINT-SIGISMOND	
BERNEX	DOMANCY	MENTHONNEX-EN-BORNES	SAINT-SIXT	
BIOT	DOUSSARD	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	SAINT-SYLVESTRE	
BLOYE	DOUVAINE	MESIGNY	SALES	
BLUFFY	DRAILLANT	MESSERY	SALLANCHES	
BOEGE	DROISY	MIEUSSY	SALLENOVES	
BOGEVE	DUINGT	MINZIER	SAMOENS	
BONNE	ELOISE	MONNETIER-MORNEX	SAPPEY	
BONNEVAUX	ENTREMONT	MONT-SAXONNEX	SAVIGNY	
BONNEVILLE	ENTREVERNES	MONTAGNY-LES-LANCHES	SAXEL	
BONS-EN-CHABLAIS	ESSERT-ROMAND	MONTRIOND	SCIENTRIER	
BOSSEY	ETEAUX	MORILLON	SCIEZ	
BOUCHET-MONT-CHARVIN	ETERCY	MOYE	SERRAVAL	
BOUSSY	ETREMBIERES	MURAZ	SERVOZ	
BRENTTHONNE	EXCENEVEVEX	MURES	SEVRIER	
BRIZON	FAUCIGNY	MUSIEGES	SEYSSSEL	
BURDIGNIN	FEIGERES	NANCY-SUR-CLUSES	SEYTRoux	
CERCIER	FESSY	NANGY	SILLINGY	
CERNEX	FETERNES	NAVES-PARMELAN	SIXT-FER-A-CHEVAL	
CERVENS	FILLIERES	NERNIER	TANINGES	
CHAINAZ-LES-FRASSES	FILLINGES	NEUVECELLE	THOLLON	
CHALLONGES	FORCLAZ	NEYDENS	THONES	
CHAMPANGES	FRANCLENS	NONGLARD	THUSY	
CHAPEIRY	FRANGY	NOVEL	TOUR	
CHAPELLE-D'ABONDANCE	GAILLARD	ONNION	USINENS	
CHAPELLE-RAMBAUD	GIEZ	ORCIER	VACHERESSE	
CHAPELLE-SAINT-MAURICE	GRAND-BORNAND	PASSY	VAILLY	
CHARVONNEX	GROISY	PEILLONNEX	VAL-DE-FIER	
CHATILLON-SUR-CLUSES	GRUFFY	PERRIGNIER	VAL DE CHAISE	
CHAUMONT	HABERE-LULLIN	PERS-JUSSY	VALLEIRY	
CHAVANNAZ	HABERE-POCHE	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	VALLIERES	
CHENE-EN-SEMINE	HAUTEVILLE-SUR-FIER	POISY	VALLORCINE	
CHENEX	HERY-SUR-ALBY	PRAZ-SUR-ARLY	VANZY	
CHENS-SUR-LEMAN	JONZIER-EPAGNY	PRESILLY	VAULX	
CHESSENAZ	JUVIGNY	QUINTAL	VEIGY-FONCENEX	
CHEVALINE	LARRINGES	REIGNIER	VERCHAIX	
CHEVENOZ	LATHUILE	REPOSOIR	VERNAZ	





# DETR 2019 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

## arrondissement d'Annecy

## arrondissement de Bonneville

Communauté de communes "Fier et Usse"  
 Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy  
 Communauté de communes des Vallées de Thônes  
 Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Communauté de communes des Quatre Rivières  
 Communauté de communes du pays Rochois  
 Communauté de communes Faucigny-Glières  
 Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc  
 Communauté de communes des montagnes du Giffre  
 Communauté de communes Cluses Arve et montagnes  
 Communauté de communes pays du Mont-Blanc

SI du Massif des Aravis (SIMA)	SM des eaux de Miage
SIVOM de la Tournette	SI pour la création d'une structure d'hébergement temporaire (SISHT)
SI du Pays d'Alby	SIVU Espace nautique des Foron
Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)	SI des Montagnes du Giffre
SI d'assainissement Fier et Nom	SIVOM du Jaillet
SI du Nant d'Arcier	SIVU du domaine Les Houches – St Gervais
SI Alex – La Balme de Thuy – Digny St Clair (SI ABD)	SI d'adduction d'eau de Combloux – Domancy – Demi Quartier
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)	SI d'études, de réalisation et de gestion pour la station d'épuration intercommunale
SI de préscolarisation (SIPRES)	SIVU des Fontaines
SI de gestion des étangs de l'Albanais (SIGEA)	SI des Frachets Cenise et Solaison
SI du col des Aravis	SI des Crys
SIVU Les Hauts du Lac	Syndicat scolaire de Marignier
SI d'énergies de la vallée de Thônes	SIVU scolaire de Morillon – La Rivière Enverse
SI du plateau de Beauregard	Syndicat d'aménagement du Mont Joly
	SI Araches la Frasse – Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
	SIVU Espace Jaillet
	Syndicat de la vallée du Haut Giffre
	SI d'Agy
	SI pour l'équipement du Massif des Brasses
	SIVU Megève – Praz sur Arly
	SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABC)
	SI de Flaine



# D.E.T.R. 2019 - EPCI et syndicats mixtes éligibles

## arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois

## arrondissement de Thonon-les-Bains

Communauté de communes Arve et Salève  
 Communauté de communes du Genevois  
 Communauté de communes Usse et Rhône  
 Communauté de communes du pays de Cruseilles

Communauté de communes du Haut-Chablais  
 Communauté de communes du pays d'Evian vallée d'Abondance  
 Communauté de communes de la Vallée Verte

Syndicat des eaux de Bellefontaine	SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps
SI du Pays du Vuache	SIVU de l'école maternelle du Val d'Hermone
SI des eaux de la Semine	SIVOM Sciez – Anthy – Margencel (SISAM)
SI du groupe scolaire Beaupré	SIVOM Armoy – Le Lyaud
SIVU de Chêne en Semine, Franciens et St Germain sur Rhône	Syndicat des eaux des Moises et Voirons
SI de l'école maternelle de Desingy – Clermont et Droisy	SI de l'école maternelle des Chaînettes
SIVU du groupe scolaire de Chaumont – Contamine Sarzin et Minzier	SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI à vocation scolaire de Chessenz – Clarafond – Arcine et Vanzy	SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
Syndication à vocation unique interscolaire Bassy – Challonges – Usinens	SIVU Excenevex – Yvoire
SIVU des écoles de Jonzier – Savigny	
SIVU de Montloup	
SI du Vuache	
SIVU du complexe sportif du Vuache	
Syndicat des eaux de Rocailles et de Bellecombe	





# GUIDE D'ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

## SOMMAIRE

### 1- ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

1-1 Les communes	2
1-2 Les établissements publics à coopération intercommunale	2
1-3 La compétence du porteur de projet	2

### 2- ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

2-1 Liste des d'opérations prioritaires	3
2-2 Éligibilité des dépenses	3
2-3 Taux de subvention et montant maxi	3

### 3- MODALITES D'ATTRIBUTION

3-1 Recevabilité de la demande	4
3-1-1 Date butoir du dépôt des dossiers	4
3-1-2 Absence d'engagement juridique de l'opération	4
3-2 Déclaration du caractère complet du dossier	4
3-3 Plan de financement	4
3-4 Notification de la décision du préfet	5

### 4- CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4-1 Constitution du dossier	5
4-2 Services instructeurs des dossiers	5
4-3 Service en charge du paiement de la subvention	5

### 5- ANNEXES

- liste des opérations prioritaires
- les communes, EPCI et syndicats éligibles
- Fiche efficacité énergétique dans les bâtiments publics - *fiche 1, 2 et 3* **Nouveauté 2019**
- Fiche « bois des Alpes » - *fiche 4* **Nouveauté 2019**
- Fiche relative à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement (décret n° 2016-892 du 30 juin 2016) – *fiche 5*

## **I. ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES**

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les EPCI répondant à certaines conditions démographiques (la population **DGF** définie à l'article L.2334-2 du CGCT pour les communes et population **INSEE** pour les EPCI) et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Il est précisé que les données servant à la détermination des collectivités éligibles s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2018.

**Sont donc éligibles à cette dotation pour 2019 :**

### **1.1 - Les communes** (cf annexe 2) :

- Les communes de **2 000 habitants** au plus sans conditions ;
- Les communes de **2 001 à 20 000 habitants**, dont le **potentiel financier moyen** est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer.
- **Les communes nouvelles** sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

### **1.2 - Les EPCI** (cf annexe 3)

- **Les EPCI à fiscalité propre** d'un territoire d'un seul tenant dont **la population est inférieure à 75 000 habitants**, sans condition ;
- **Les EPCI à fiscalité propre** d'un territoire d'un seul tenant dont **la population est supérieure à 75 000 habitants**, si l'EPCI ne compte pas de communes membres de plus de 20 000 habitants.
- **Les EPCI sans fiscalité propre** :  
A titre dérogatoire, les EPCI sans fiscalité propre éligibles à la DGE et à la DDR en 2010 (dérogation sans limite de durée) ainsi que les EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

### **1.3 - Compétence des porteurs de projets**

Les opérations doivent entrer **dans le champ de compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de communes éligible**.

Les collectivités pourront bénéficier d'une subvention au titre d'un projet pour lequel elles n'exercent pas la maîtrise d'ouvrage (signature d'une convention avec le maître d'ouvrage préalable).

## **II - ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION**

La dotation d'équipement des territoires ruraux permet de financer des projets d'investissement structurants ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique.

Lors de la commission des élus qui s'est déroulée le 21 septembre 2018, les catégories d'opérations prioritaires ont été fixées ainsi que les taux minima et maxima de subvention applicables à ces opérations.



## 2.1 - Liste des opérations prioritaires (cf annexe 1)

Si votre collectivité envisage de réaliser une opération appartenant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, elle est susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2019, dans la limite des crédits qui seront mis à la disposition du préfet.

**Le financement des projets relevant des catégories d'opérations prioritaires sera en tout état de cause privilégié.**

**Seront considérés comme prioritaires les projets dont l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2019 aura été donnée.**

## 2.2 - Eligibilité des dépenses

- **Les dépenses d'investissement** : les opérations subventionnables doivent correspondre à *une dépense réelle directe d'investissement*, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations corporelles et incorporelles, et aux immobilisations en cours et figurant aux comptes 20, 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14. **Le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.**
- **Les dépenses de fonctionnement** : la D.E.T.R n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement (études, ingénierie).

La D.E.T.R. ne peut constituer qu'une aide initiale non pérenne et n'a pas vocation à financer les frais de fonctionnement habituels de la collectivité.

## 2.3 - Taux de subvention et montant des subventions (minimum et maximum)

### Taux :

- taux fixés par la commission des élus : **20 % minima et 50 % maxima**  
Lors du versement du solde de la subvention, le taux pourrait être ramené à un taux inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % de la dépense subventionnable.
- Autofinancement : la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par des personnes publiques (*décret n° 2012-716 du 7 mai 2012*).

- **Montant maximum des subventions :**

Pour tous les projets déposés, quel que soit leur coût total, le montant de la dépense subventionnable à la D.E.T.R sera plafonné à **1 million d'euros** et le montant de la subvention à **500 K€**.

*A titre d'exemple, un projet d'un montant de 2M € sera plafonné à 1M € et ne pourra bénéficier que d'une subvention comprise entre 200 K € (20% de 1M €) et 500 K €.*

***A titre tout à fait exceptionnel, ce plafond pourra être dépassé en cas de bonifications appliquées aux bâtiments publics répondant aux critères d'efficacité énergétique et/ou valorisant les ressources locales.***

- **Montant minimum des subventions :**

Afin d'assurer une répartition efficiente des crédits, les demandes de subvention inférieures à 10 000 € ne seront pas retenues.

Dès lors qu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en **tranches fonctionnelles** (ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction).

**Nouveauté 2019**

**Nouveauté 2019**

### **III - MODALITES D'INSTRUCTION**

#### **3.1- Recevabilité de la demande :**

##### **3.1.1 – Date butoir de dépôt des dossiers**

Les dossiers devront être adressés **au plus tard le vendredi 30 novembre 2018** au sous-préfet de votre **arrondissement**. Tout dossier déposé après cette date sera déclaré irrecevable.

##### **3.1.2 - Absence d'engagement juridique de l'opération**

Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement a modifié l'article R.2334-24 du CGCT.

**Ainsi à compter du 1<sup>er</sup> octobre, aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la réception de la demande de subvention (et non plus avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet).**

**Le commencement d'exécution de l'opération** est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux -qui peut prendre la forme d'un ordre de service-, promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

**Une dérogation peut être envisagée** afin de permettre le commencement de l'opération **avant** le dépôt du dossier sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtue du visa du contrôleur financier déconcentré.

#### **3.2 - Déclaration du caractère « complet » du dossier**

**Les dossiers doivent être déclarés complets par les services de la préfecture ou des sous-préfectures afin de pouvoir être proposés à la programmation.**

L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

**Attention : L'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.**

#### **3.3 – Plan de financement**

Une priorité sera donnée aux projets **dont les travaux sont prêts à démarrer en 2019** et qui pourront justifier de la finalisation de leur plan de financement.

**La subvention au titre de la DETR ne peut excéder 500 000 € maxi (hors bonifications)**, les plans de financements présentés devront donc être les plus réalistes possibles et tenir compte de ce point.

**Pour les projets d'un coût total supérieur à 1 million d'euros, il conviendra de fournir les lettres d'intention des cofinanceurs ainsi que l'accord de l'organisme bancaire en cas de recours à l'emprunt.**

*Pour la part d'autofinancement apportée par la collectivité, il convient de distinguer dans le formulaire de demande de subvention, les emprunts des fonds propres.*



### **3.4 – Notification de la décision du préfet**

La décision du préfet sera notifiée aux collectivités ayant déposé un dossier de demande de subvention **début avril 2019 au plus tard**.

En l'absence d'octroi d'une subvention pour l'année 2019 et de notification de refus, la collectivité aura la possibilité de représenter le même dossier au titre de l'année 2020.

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31 décembre 2020 pour un dossier déposé au titre de la D.E.T.R. 2019).

## **IV - CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION**

### **4.1 - Constitution du dossier**

Le dossier est composé obligatoirement :

- du formulaire « demande de subvention D.E.T.R . » ;
- des pièces justificatives indiquées dans le bordereau constitutif du dossier (*notamment une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour les opérations exceptionnelles d'investissement*)

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – clé de recherche : *dotation d'équipement des territoires ruraux*.

**Les documents complétés de manière manuscrite ne seront pas pris en compte.**

La transmission des dossiers s'effectuera de la manière suivante selon l'arrondissement d'appartenance :

- **1 exemplaire en version papier ;**
- **1 exemplaire dématérialisé transmis via une plateforme de téléchargement ou sur clé USB**

pref-concours-financiers @haute-savoie.gouv.fr  
sous-prefecture-de-bonneville@haute-savoie.gouv.fr  
sous-prefecture-de-saint-julien-en-genevois@haute-savoie.gouv.fr  
sous-prefecture-de-thonon-les-bains@haute-savoie.gouv.fr

### **4.2 - Services instructeurs des dossiers**

Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture et des sous-préfectures **pour vous aider à constituer votre dossier et vous apporter toutes informations utiles.**

Les correspondants :

Arrondissement d'Annecy : **Mme Sandrine ZANELLA** au 04.50.33.62.76 – [sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr)  
Arrondissement de Bonneville : **Mme Karine VAN BAAL** au 04.50.97.83.76 - [karine.van-baal@haute-savoie.gouv.fr](mailto:karine.van-baal@haute-savoie.gouv.fr)  
Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : **M. Fabien DESPINASSE** au 04.50.35.37.11 – [fabien.despinasse@haute-savoie.gouv.fr](mailto:fabien.despinasse@haute-savoie.gouv.fr)  
Arrondissement de Thonon-les-Bains : **Mme Monique ROLLET** au 04.50.81.15.63 – [monique.rollet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:monique.rollet@haute-savoie.gouv.fr)

### **4.3 – Service en charge du paiement de la subvention**

- **préfecture** – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière

**Mme Sandrine ZANELLA** au 04.50.33.62.76 – [sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr](mailto:sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr)





## FICHE 1

# NOUVELLES CONSTRUCTIONS DE BÂTIMENTS PUBLICS

## POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

### **Dispositions réglementaires applicables aux bâtiments neufs :**

- article 8-2 de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : « *les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont chaque fois que possible à énergie positive et à haute performance environnementale* »
- décret n°2016-1821 du 21/12/2016 et arrêté du 10/04/2017 : caractéristiques d'un bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale (dénommés E+ C-)
- réglementation thermique RT 2012.

### **Critères pour l'obtention de la bonification de 10 % :**

- bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale ou bâtiments dont la consommation énergétique est inférieure de 20% à celle découlant de la réglementation thermique (RT) 2012.

### **Pièces à présenter à l'appui d'une demande de subvention avec bonification de 10 % :**

- note technique établie par un bureau d'études spécialisé justifiant que le projet présenté respecte les objectifs de performances énergétique et environnementale figurant dans le dossier de demande de subvention, accompagnée de toute annexe justificative ou facilitant l'intelligence du projet ;
- si recours à une labellisation : attestation de contractualisation auprès d'un organisme de certification

### **Justificatifs à remettre lors de la demande de solde de la subvention pour bonification de 10 % :**

- attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération respecte le niveau des performances énergétique et environnementale figurant dans le dossier de demande de subvention ;
- si recours à une labellisation : label délivré par un organisme de certification

### **Contacts – Services ressource pour l'accompagnement technique des projets :**

→ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** – service habitat : 04 50 33 78 27  
→ <http://www.batiment-energiecarbone.fr/>

→ **CAUE** – 04 50 88 21 10 – [etudes@caue74.fr](mailto:etudes@caue74.fr)  
[www.caue.fr](http://www.caue.fr)

→ **Architecte, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études thermiques**  
(assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre)

**Fiche d'information : Bâtiments neufs : bâtiments à énergie positive et à haute performance environnementale**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe dans son titre II « *mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois* » les mesures applicables aux bâtiments.

L'article 8 de la loi énonce que toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales doivent faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Par cette disposition, l'Etat vise une exigence d'exemplarité de la maîtrise d'ouvrage publique.

Le décret n°2016-1821 du 21 décembre 2016 et l'arrêté du 10 avril 2017 sont venus préciser les critères définissant une construction à énergie positive et à haute performance environnementale :

- des exigences énergétiques accrues avec pour cible des bâtiments à énergie positive et recourant aux énergies renouvelables,
- des exigences sur les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments.

Cette disposition est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En conséquence, **un bâtiment neuf est considéré :**

■ **à énergie positive** dès lors qu'il présente un bilan énergétique BEPOS<sup>(1)</sup> (Bilan<sub>BEPOS</sub>) inférieur ou égal au bilan énergétique BEPOS<sup>(1)</sup> maximal (Bilan<sub>BEPOS, max</sub>) correspondant aux niveaux de performance « énergie 3 » ou « énergie 4 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie. (disponible à l'adresse : <http://www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/niveaux-de-performance>).

Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

<sup>(1)</sup> Bâtiment à Énergie POSitive

■ **à haute performance environnementale** dès lors qu'il respecte :

→ d'une part, l'exigence de performance suivante : la quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de son cycle de vie est inférieure ou égale à celle des niveaux « carbone 1 » ou « carbone 2 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie ;

→ d'autre part, au moins deux des critères suivants :

x la quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, est supérieure en masse, à 50 % de la masse totale des déchets générés ;

x les produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis, sont étiquetés A+ et les installations de ventilation font l'objet d'un diagnostic technique suivant les recommandations du guide technique du ministère chargé de la construction (guide disponible prochainement) ;

x la construction comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au « 1er niveau » du label « bâtiment biosourcé ».

Pour des informations complémentaires, consulter le site dédié à l'expérimentation nationale « E<sup>+</sup>C<sup>-</sup> - Bâtiments à Énergie Positive et Réduction Carbone » à l'adresse : <http://www.batiment-energiecarbone.fr>, dont la rubrique « Les bâtiments exemplaires » présente des premiers projets et réalisations.



## FICHE 2

### **RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS**

#### **Dispositions réglementaires applicables aux bâtiments existants :**

→ Réglementation thermique des bâtiments existants « globale » ou « par éléments »

#### **Critères pour l'obtention de la bonification de 10 % :**

→ travaux de rénovation respectant le niveau de performance du label « haute performance énergétique .rénovation » (arrêté ministériel du 29/09/2009) ou rénovation présentant un gain énergétique après travaux d'au moins 30%.

#### **Pièces à présenter à l'appui d'une demande pour subvention de base :**

→ attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter la réglementation thermique applicable pour les bâtiments existants.

#### **Pièces à présenter à l'appui d'une demande de subvention avec bonification de 10 % :**

→ note technique établie par un bureau d'études spécialisé justifiant que le projet présenté respecte les objectifs de performance énergétique figurant dans le dossier de demande de subvention, accompagnée de toute annexe justificative ou facilitant l'intelligence du projet ;

→ si recours à une labellisation : attestation de contractualisation auprès d'un organisme de certification.

#### **Justificatifs à remettre lors de la demande solde de la subvention pour bonification de 10 % :**

→ attestation établie à l'achèvement des travaux par un bureau d'études spécialisé certifiant que l'opération respecte le niveau des performances énergétique figurant dans le dossier de demande de subvention .

→ si recours à une labellisation : label délivré par un organisme de certification.

#### **Contacts – Services ressources pour l'accompagnement technique et financier :**

→ **SYANE** / Conseillers énergie : 04 50 33 50 60 – [conseillerenergie@syane.fr](mailto:conseillerenergie@syane.fr)  
[www.syane.fr](http://www.syane.fr)

→ **CAUE** – 04 50 88 21 10 – [etudes@caue74.fr](mailto:etudes@caue74.fr)  
[www.caue.fr](http://www.caue.fr)

→ **ADEME** / Hakim HAMADOU : 04 72 83 84 51 – [hakim.hamadou@ademe.fr](mailto:hakim.hamadou@ademe.fr)

#### **→ BANQUE DES TERRITOIRES (caisse des dépôts)**

Marie-Françoise BAL : 04 38 21 04 03 – [marie-francoise.bal@caissedesdepots.fr](mailto:marie-francoise.bal@caissedesdepots.fr)

Laurent FELIX : 04 38 21 04 04 – [laurent.felix@caissedesdepots.fr](mailto:laurent.felix@caissedesdepots.fr)

Corinne STEINBRECHER : 04 38 21 04 02 – [corinne.steinbrecher@caissedesdepots.fr](mailto:corinne.steinbrecher@caissedesdepots.fr)  
[www.pretscaissedesdepots.fr](http://www.pretscaissedesdepots.fr)

#### **→ DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

– service habitat : 04 50 33 78 27

[www.batiment-energiecarbone.fr/](http://www.batiment-energiecarbone.fr/)

→ **Architecte, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études thermiques**  
(assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre)



**Fiche d'information : *Rénovation énergétique des bâtiments existants***

La rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu majeur de la transition écologique.

Elle consiste à optimiser et améliorer la performance énergétique des bâtiments en réalisant des travaux d'amélioration de l'isolation, de la ventilation, en installant des équipements moins énergivores, des dispositifs de pilotage et/ou en recourant aux énergies renouvelables.

Le décret n°2007-363 du 19 mars 2007, l'arrêté du 3 mai 2007 modifié par l'arrêté du 22 mars 2017 et l'arrêté du 13 juin 2018 définissent les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation .  
Ces dispositions constituent la réglementation thermique (RT) des bâtiments existants et s'appliquent aux bâtiments résidentiels et tertiaires.

Les mesures réglementaires sont différentes selon l'importance des travaux entrepris par le maître d'ouvrage :

- la **RT « globale »** définit un objectif de performance globale pour le bâtiment rénové, à justifier par un calcul réglementaire.

Elle s'applique aux projets qui réunissent les trois critères suivants :

- la Surface Hors Œuvre Nette (SHON) rénovée est supérieure à 1000m<sup>2</sup>,
- la date d'achèvement du bâtiment est postérieure au 1er janvier 1948,
- le coût des travaux de rénovation « thermique » décidés par le maître d'ouvrage est supérieur à 25% de la valeur hors foncier du bâtiment, ce qui correspond à 382,5 € HT /m<sup>2</sup> pour les logements et 326,25 € HT/m<sup>2</sup> pour les locaux non résidentiels (au 1er janvier 2017).

Ces bâtiments doivent aussi faire l'objet d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.

- la **RT « par éléments »** définit, pour tous les autres cas de rénovation, une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé à l'occasion des travaux de rénovation. réalisés (pose d'une isolation ou d'une fenêtre, changement de chaudière, ...).

En complément de cette réglementation, la loi relative à la transition énergétique vers la croissance verte a créé une obligation de réaliser des travaux d'isolation en cas de travaux importants de réfection de toiture, ravalement de façades ou aménagement d'une pièce en vue de la rendre habitable. Cette obligation fait l'objet des articles R. 131-28-7 à R. 131-28-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les maîtres d'ouvrage qui souhaitent réaliser une opération de rénovation performante, voire très performante, du point de vue énergétique peuvent s'engager dans une démarche de labellisation du bâtiment rénové dans le cadre du label « haute performance énergétique rénovation » défini par l'arrêté du 29 septembre 2009.

Le label est délivré dans le cadre d'une certification par des organismes certificateurs privés ayant passé une convention spéciale avec le ministère en charge de la construction, qui les autorise à délivrer ce label.

Pour des informations complémentaires, consulter :

→ le site dédié à la réglementation thermique à l'adresse : <https://www.rt-batiment.fr/batiments-existants/rt-existant-dispositif-general/presentation-generale-dispositif.html>

→ le site des services de l'État en Haute-Savoie à l'adresse : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-construction/Transition-energetique/Travaux-d-isolation-thermique-a-l-occasion-de-travaux-importants-de-renovation-de-batiments>



## **2 Md € de financement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics : Prêt GPI AmbRE (Ambition des Bâtiments publics pour la Rénovation Energétique)**

Dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (1), dont l'un des axes prioritaires est l'accélération de la transition écologique, la Banque des Territoires met en place le prêt GPI **AmbRE**.

Une nouvelle enveloppe sur fonds d'épargne de 2 Md€ est mobilisée sur la période 2018-2022 afin de financer des dépenses d'investissement en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Ce prêt :

- sera accordé à un taux de TLA + 0,75% et pourra financer des projets qui réaliseront un gain énergétique après travaux d'au moins 30% ;
- pourra couvrir jusqu'à 100 % du financement à hauteur d'un besoin d'emprunt de 5 M€ et 50 % pour les besoins d'emprunt supérieurs à 5 M€ ;
- permet de financer les projets de rénovation énergétique de bâtiments publics. Les projets devront présenter une adéquation de leur durée de vie économique avec un financement entre 20 et 40 ans.

Pour bénéficier du prêt GPI AmbRE, les opérations de rénovation énergétique de bâtiment public doivent respecter plusieurs conditions. Le maître d'ouvrage doit ainsi :

- avoir pour objectif une réduction des consommations d'énergie supérieure ou égale à 30% (cette donnée doit être mentionnée dans l'étude de performance énergétique) ;
- disposer d'une étude (ou d'une mise à jour de l'étude) de performance énergétique réalisée au maximum dans un délai de 24 mois avant le démarrage des travaux ;
- déployer des moyens de comptage ou de suivi des dépenses énergétiques.

Pour en savoir plus sur le prêt GPI AmbRE : [www.pretscaissedesdepots.fr](http://www.pretscaissedesdepots.fr)

---

(1) Le Grand Plan d'Investissement mobilise 57 Md€. L'un des axes prioritaires est la transition écologique. Sur 20 Md€, 9 Md€ concernent les bâtiments dont 5,5 Md€ mobilisés par la Banque des Territoires.





## FICHE 4

### **CONSTRUCTIONS DONT LES LOTS BOIS INTEGRENT LA CERTIFICATION « BOIS DES ALPES »**

#### **Bonification de + 10% de subvention DETR pour les projets de construction dont les lots bois intègrent du bois certifié "bois des Alpes" ou équivalent**

L'utilisation du bois des Alpes certifié répond aux enjeux de valorisation du bois d'oeuvre et de gestion durable de la forêt alpine, de création d'emploi et de diversification économique des départements alpins.

La certification "bois des Alpes" est une garantie de traçabilité des produits bois, d'approvisionnement et de transformations locaux, de qualité et de conformité des bois mis en oeuvre.

Un guide juridique "*construire en bois des Alpes, étapes clés pour insérer une fourniture de bois certifié bois des Alpes dans la commande publique*" est mis à disposition des collectivités et de leurs maîtres d'oeuvre par les communes forestières Auvergne-Rhône-Alpes. Vous trouverez le guide juridique en téléchargement à cette adresse : <http://alpesboisforet.eu/documentation.php>

#### **Pièce complémentaire à présenter à l'appui d'une demande de subvention :**

→ attestation établie par les communes forestières Auvergne Rhône-Alpes garantissant que le projet proposé est bien réalisable en bois des Alpes ou équivalent et que la filière est en capacité de répondre aux attentes de la collectivité.

#### **Justificatifs à remettre lors de la demande de solde de la subvention :**

→ copie des factures acquittées attestant de la certification bois des Alpes ou équivalent.

#### **Contacts – Services ressource pour l'accompagnement technique des projets :**

→ **Communes Forestières Auvergne Rhône-Alpes - 04 79 60 49 05**

Antoine PATTE : 07 77 22 05 24 – chargé de mission [antoine.patte@communesforestieres.org](mailto:antoine.patte@communesforestieres.org)

Héloïse Allec : 04 79 60 49 07 / 06 62 36 99 25 [heloise.allec@communesforestieres.org](mailto:heloise.allec@communesforestieres.org)

site internet du Réseau Alpin de la Forêt de Montagne : <http://alpesboisforet.eu/>

site internet de l'UR COFRA : <http://www.communesforestieres-aura.org>

→ **CAUE – 04 50 88 21 10 – [etudes@caue74.fr](mailto:etudes@caue74.fr)**





## FICHE 5

### Décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 précisant les modalités d'application des études d'impact liées aux opérations exceptionnelles d'investissement

La loi Notre du 7 août 2015 prévoit qu'une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement doit être établie pour toute opération exceptionnelle d'investissement.

Cette disposition a pour objectif d'éviter que des collectivités ne s'engagent dans des projets de grande ampleur sans avoir vérifié, au préalable, qu'elles seraient en mesure d'assumer les coûts de fonctionnement liés à la mise en œuvre de ces projets.

Un décret du 30 juin 2016, entré en vigueur le 2 juillet 2016, a précisé la notion d'opération exceptionnelle d'investissement qui correspond à un pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire de la collectivité – Ce pourcentage varie en fonction de la population de la collectivité :

- ☞ *population < 5 000 habitants : 150 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *5 000 <population> 14 999 habitants : 100 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *15 000 <population> 49 999 habitants : 75 % des recettes réelles de fonctionnement*
- ☞ *50 000 <population> 400 000 habitants : 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 M€*
- ☞ *population > 400 000 habitants : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 M€*
- ☞ *départements : 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou 100 M€ d'euros*

Cette étude doit être jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou **lors d'une demande de financement.**

Cette étude est **obligatoire** pour tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 2 juillet 2016 (notamment pour le FSIL et la DETR) et dont le seuil est atteint.

